

PARTIE LEGALE⁽¹⁾

DOMICILE.

PREMIÈRE QUESTION.—Je réside dans la paroisse de St..... où je suis vicaire. Ai-je mon domicile *civil* ou *légal* dans cette paroisse, ou ai-je conserve mon domicile dans la cité de Montréal où je suis né et où j'ai toujours demeuré jusqu'à mon ordination ?

Un Vicaire.

RÉPONSE.—En recevant les ordres sacrés et en jurant obéissance à votre évêque et à ses successeurs, vous êtes censé avoir renoncé à votre domicile d'origine pour adopter celui que votre évêque vous assignera pour exercer les fonctions de votre ministère. Ainsi votre domicile *légal* est actuellement dans la paroisse de St..... où vous résidez.

Vous changerez ainsi de domicile chaque fois que l'évêque vous assignera une autre résidence en qualité de vicaire, curé, chapelain etc. Je vous ferai observer cependant que l'intention ne suffit pas pour acquérir un nouveau domicile. Il faut aussi le fait de l'habitation réelle. En conséquence, lorsque votre évêque vous changera de vicariat, la paroisse dont vous serez nommé vicaire ne deviendra votre domicile que lorsque vous irez y résider.

DEUXIÈME QUESTION.—Quel est le domicile de celui qui est interdit comme ivrogne d'habitude ?

Curateur :

RÉPONSE.—L'interdit pour ivrognerie conserve le domicile qu'il avait avant son interdiction. Il n'acquiert pas le domicile de son curateur, car ce dernier n'a pas le contrôle de sa personne. Les pouvoirs de ce curateur ne s'étendent que sur les biens. La position de l'interdit pour ivrognerie est assimilée à celle de l'interdit pour prodigalité. Voyez l'article 5792 des statuts refondus de la Province de Québec.

DÉPÔTS AUX BANQUES.

QUESTION.—Je suis l'un des héritiers d'une femme qui était commune en biens avec son mari. Lors du décès de sa femme, le mari avait des dépôts dans une banque. J'ai demandé au caissier de la banque quel était le montant de ces dépôts, et il a refusé de me répondre. Que dois-je faire ?

L.....

RÉPONSE.—Faites signifier une sommation notariée à la banque. Cette sommation devra mentionner la date du mariage de votre parente, la date du contrat de mariage établissant une communauté de biens entre elle et son mari, la date de son décès, votre

(1) Dans le dernier numéro du *Propagateur* page 113 10ème ligne, lire prétentions au lieu de protestations.